



ORDONNANCE

*CONCERNANT la propreté des Rues
& Places de la Cité.*

Du 1 Décembre 1784.

DE PAR
LES VICOMTE-MAYEUR,

*Échevins & Conseillers Assesseurs de la Cité
Royale de Besançon.*

VOULANT pourvoir à la propreté de la Ville, à la sûreté qui doit y régner, obvier à la négligence & réprimer les abus qui se sont introduits en ces deux parties si intéressantes à la salubrité de l'air, & à la tranquillité des citoyens & habitans ; où dans ses conclusions le Procureur - Syndic exerçant le ministère public dans les jurisdictions de la Ville ; A CES CAUSES : En renouvelant nos précédens réglemens, & ajou-

tant aux dispositions qu'ils renferment, Nous avons statué & ordonné, statuons & ordonnons.

ARTICLE PREMIER.

Tous Corps, Communautés & Fabriques, tous Particuliers, Propriétaires & Locataires, de quelque état & condition qu'ils puissent être, occupant des appartemens au rez de chaussée, ou possédant des églises, bâtimens, murs & terreins sur les rues, ruelles, quais, culs de sac & places, seront tenus de balayer ou faire balayer chacun en droit soi, & jusqu'à l'extrémité du pavé à la charge des Propriétaires, *tous les jours de l'année, sans aucune exception*, & de remplir ce service le matin avant sept heures, dès le premier avril au trente septembre inclusivement; & avant huit heures dès le premier octobre au trente-un mars aussi inclusivement; à peine de dix livres d'amende par chaque contravention.

Art. 2. Déclarons que désormais l'on ne sonnera plus la Clochette pour avertir les Corps & Particuliers de remplir ou faire remplir ce service; la présente Ordonnance devant tenir lieu de tout avertissement.

Art. 3. Les balayures seront mises en tas à l'aspect du milieu de chaque maison, bâtimen, mur & terrain, & à l'extrémité du

pavé , en obſervant toutefois de n'e point obſtruer les ruisseaux pratiqués pour l'écoulement des eaux.

Art. 4. En cas de neiges , glaces & verglas , lesd. Corps , Communautés , Fabriques & Particuliers , feront auſſi tenus , demi-heure après la cessation de la chute desd. neiges & verglas , de faire balayer les neiges , piquer & couper les glaces & verglas , de les entasser au milieu des rues , chacun en droit ſoi , & de les faire enlever & transporter à la riviere dans les vingt - quatre heures ſu- ſéquentes ; le tout à même peine de dix livres d'amende , & d'y être incontinent pourvu à leurs frais à la diligence de nos Officiers.

Art. 5. Durant les chaleurs de l'été , & après l'avertiſſement qui ſera publié & affiché , ainsi qu'il eſt d'ufage , lesd. Corps , Communautés , Fabriques & Particuliers , feront encore obligés , ſous même peine de dix liv. de répandre dans les rues , ruelles & culs de sac , ſur les quais & places , chacun en droit ſoi , de l'eau propre , vers les neuf heures du matin , & les cinq heures du foir de cha- que jour de chaleur.

Art. 6. Faifons défenses aux Bouchers , Chaircuitiers & Tripiers , de jettter & répan- dre dans les rues & ſur les places , les ſangs , osſemens & vuidanges provenans de leurs ab-

batis, à peine de vingt livres d'amende par chaque contravention.

Art. 7. Sous la même peine de vingt liv. & en outre de tous dépens, dommages & intérêts, faisons défenses de jeter par les fenêtres des maisons des matières fécales, eaux, ordures & immondices, & de verser aucunes eaux dès les louvres ou mansardes, pour les faire écouler par les corps de descente.

Art. 8. Faisons également défenses de mettre ou jeter dans les rues, ruelles, culs de sac, sur les quais & places, aux angles des rues & des bâtimens, des mares de raisins & tonneaux, des cendres, des eaux sales, des animaux morts, des déblais & ordures, sous même peine de vingt livres d'amende par chaque contravention, & d'être procédé à l'enlevement aux frais des contrevenans, & à la diligence de nos Officiers.

Art. 9. Renouvellons en tant que de besoin les dispositions de nos Ordonnances des 20 mars 1777, & 25 novembre 1778, relatives aux déblais, sables & recoupes de taille à provenir des constructions & reconstructions de maisons, & à l'entrepôt momentané des matériaux qui y seront employés, aux charges & peines exprimées dans lesd. Ordonnances.

Art. 10. Renouvellons de même , où besoin seroit , les dispositions de notre Ordonnance du 26 avril 1777 , concernant les descentes de caves , aux peines y portées.

Art. 11. Faisons très-expresses inhibition & défenses de mettre ou jeter dans les rues & ruelles , aux angles des maisons & aux carrefours , sur les quais & places , aucuns verres , bouteilles , fayances & poteries cassées , ni quoique ce soit qui puisse blesser les hommes & les animaux ; de placer des pots de fleurs ou autres objets sur les fenêtres , sans barres en fer bien & solidement attachées ; de répandre & bruler dans les rues & sur les places aucunes pailles ou chenovettes ; d'y lancer des pierres , soit à la fronde ou à la main ; d'y bruler aucun feux d'artifices ; d'y tirer des petards , des coups de fusil & de pistolet ; d'y tirer à l'arc ou à l'arbalette ; d'y causer aucun désordre , soit de jour , soit de nuit ; de briser les fenêtres , portes & bancs , les corps de descente , les lanternes publiques , les tuyaux & ornemens des fontaines ; de rien faire en un mot qui soit dangereux pour les passans , ni qui puisse troubler la tranquillité publique ; le tout à peine de cinquante livres d'amende par chaque contravention , de tous dépens , dommages & intérêts , d'emprisonnement , & même

d'être poursuivis à l'extraordinaire si le cas y éthet.

Art. 12. Faisons défense de mettre du fumier en tas dans les rues & ruelles, sur les quais & places ; comme encore de nourrir des porcs dans l'intérieur des maisons , à peine de vingt livres d'amende & de confiscation desd. fumiers & porcs.

Art. 13. Défendons , sous même peine de vingt livres d'amende , à toutes personnes , de quelque qualité & condition qu'elles soient , de faire répandre , pour cause de maladie , du fumier au devant des hôtels , maisons & bâtimens , sans en avoir obtenu la permission de M. le Lieutenant général de Police , laquelle accordée , il sera laissé des deux côtés de la rue , au haut du pavé , un espace libre de quatre pieds de largeur , pour le passage des gens à pied.

Art. 14. Les Balayeuses , dont les gages sont payés par la Ville , se conformeront aux dispositions de la présente Ordonnance , aux peines y portées , à l'égard des parties à balayer , dont elles se trouvent chargées.

Art. 15. Les adjudicataires de l'enlevement des boues , poussières , ordures & immondices , se conformeront aux clauses , charges & conditions qui leur sont & seront imposées par leurs marchés , aux peines y portées.

Art. 16. Déclarons que les pere & mere, maîtres & maîtresses demeureront personnellement garans & responsables du fait de leurs enfans, domestiques & préposés, pour toutes contraventions à la présente Ordonnance, sans qu'ils puissent proposer pour l'exception le cas d'absence, ni aucun autre prétexte.

Art. 17. Les Arrêts, Réglemens & Ordonnances relatifs à la propriété de la Ville, à la sécurité & à la tranquillité qui doivent y régner, seront au surplus exécutés suivant leur forme & teneur.

Mandons & enjoignons au Procureur-Syndic exerçant le ministère public dans les jurisdictions de la Ville, aux Contrôleurs, Commissaires de Police, Commandeurs des bannieres, Gardes de Police, & à tous autres nos Officiers, de veiller & tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera imprimée, lue, publiée & affichée, à ce que personne n'en ignore, & qui aura son plein & entier effet, comme pour fait de Police, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier.

Fait au Conseil le premier Décembre 1784.

Par Ordonnance, B E L A M Y.

Lu, publié, &c.

23. *Empidonax hammondi* L.